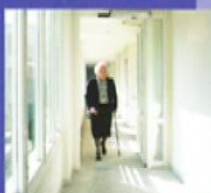


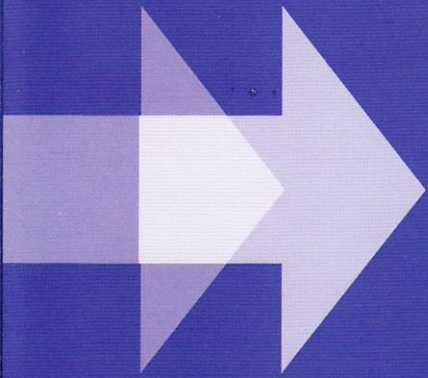


La porte automatique :
la solution pour
les personnes
à mobilité réduite



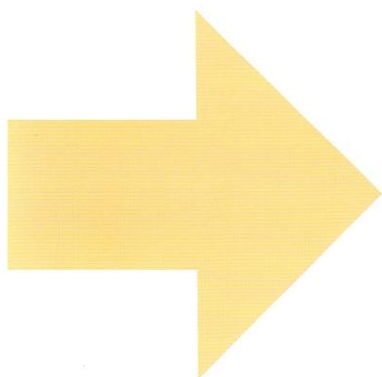
SNFPSA

Syndicat national de la fermeture,
de la protection solaire
et des professions associées
www.fermeture-store.ffbatiment.fr



Accès Circulation Sécurité

LES PORTES AUTOMATIQUES PIÉTONNES



Les cheminements extérieurs

La facilité d'accès au bâtiment et de déplacement depuis l'extérieur doit être garantie : l'aménagement du cheminement doit permettre la continuité dans la chaîne de déplacement, afin que le bâtiment puisse être atteint en toute sécurité.

Contrairement à la barrière que peut représenter une porte d'accès, la porte automatique piétonne abolit tout obstacle de franchissement, garantissant ainsi la continuité de cheminement entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.



Le stationnement automobile



Les places réservées aux personnes handicapées dans les parcs de stationnement doivent être situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible.



ÉGALITÉ DES CHANCES



Les portes et sas

Toutes les portes situées dans les circulations communes doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Ces exigences font de la porte automatique piétonne, l'équipement d'ouverture et de fermeture le plus adapté sur le plan ergonomique. Elle favorise, grâce à la maîtrise du mouvement (vitesses, freinage, efforts), le confort d'utilisation des usagers, et leur sécurité.



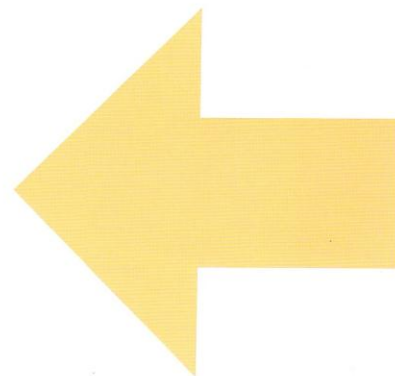
NOUS SOMMES TOUS CONCERNÉS



Les circulations intérieures horizontales

Elles doivent être accessibles, sûres et repérables par les personnes handicapées.

Or, la porte automatique piétonne ne garantit pas seulement la continuité du cheminement. Elle est aussi un gage de sûreté dans le cadre des circulations intérieures horizontales. Parmi ses principales performances en effet, figurent la capacité d'analyse du trafic entrant et sortant et de sa densité, ainsi que la capacité d'adaptation de sa largeur d'ouverture.



Les accès aux locaux ouverts au public, aux lieux d'habitation et de travail

Tous les bâtiments, qu'ils soient neufs ou existants, doivent être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite. L'utilisation des dispositifs d'accès doit être la plus simple possible. Les conditions d'accès et d'utilisation doivent être équivalentes à celles offertes aux personnes valides.

La simplicité d'utilisation de la porte automatique piétonne en fait un outil privilégié de suppression des différences : elle apporte à tous liberté de déplacement.





Maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, organismes de contrôle, propriétaires, associations : ces textes vous concernent !

- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées
- **Décret 2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des bâtiments recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation
- **Arrêté du 1er août 2006** portant sur les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves
- **Arrêté du 1er août 2006** portant sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

Avant le 1er janvier 2015, les 650000 ERP existants devront être adaptés ou aménagés afin de permettre l'accès et la circulation des personnes handicapées et à mobilité réduite.

A retenir ...

■ **Art. R. 111-18-1 du Décret 2006-555 du 17 mai 2006 :**

« Est considéré comme accessible [...] tout bâtiment [d'habitation collectif] ou tout aménagement lié à un bâtiment permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès [...] doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

L'ensemble de ces textes législatif et réglementaires amène notamment :

- ▶ Une révision de la définition du handicap, très élargie,
- ▶ Un ciblage du champ d'application,
- ▶ Une redéfinition des règles de construction,
- ▶ La mise en place d'un contrôle a posteriori,
- ▶ L'obligation de formation des professionnels de l'architecture et du cadre bâti : l'ouverture des ERP sera en effet subordonnée à une attestation du respect des règles d'accessibilité, délivrée

Les entreprises industrielle adhérentes
au Groupement des Fabricants
de Portes Automatiques Piétonnes,

au sein du Syndicat National de la Fermeture, de la Protection Solaire et
des Professions Associées (SNFPSA),
représentent plus de 80% du marché en France.

Elles ont à cœur de promouvoir, ensemble, un produit dont
les caractéristiques méritent d'être mieux connues.

Au-delà de sa fonction première d'accueil, la porte automatique piétonne
est avant tout un produit fiable, qui garantit sécurité
et confort d'utilisation.

Son intelligence contribue à la modernité des bâtiments.

Les entreprises membres
du Groupement des Fabricants
de Portes Automatiques Piétonnes :

- BEA ■ BESAM ■ DORMA ■ GEZE ■ PORTALP
- RECORD ■ TORMAX ■ VERCOR.

SNFPSA
10 rue du Débarcadère
75852 PARIS Cedex 17
Tél. : 01 40 55 13 00 – Fax : 01 40 55 13 01
E-mail : Syndicat@snfpsa.ffbatiment.fr
www.fermeture-store.ffbatiment.fr



**FERMETURE
ET STORE**